

Luxembourg, le 7 août 2006

A tous les OPC monétaires

CIRCULAIRE BCL 2006/199

Adoption de l'euro par la Slovénie

Mesdames,

Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen réuni à Bruxelles le 16 juin 2006, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'à dater du 1er janvier 2007 la Slovénie adoptera la monnaie unique, l'euro.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de l'adoption de l'euro par la Slovénie au niveau de l'établissement des rapports statistiques mensuels ainsi que des rapports statistiques trimestriels.

1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL

1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle

Le rapport statistique mensuel S 1.3 "Bilan statistique mensuel des OPC" exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les quatre ventilations suivantes:

- Tous pays: cette classe regroupe l'ensemble des opérations quel que soit le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie
- Luxembourg (LU)
- Les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire (Autres EMUM)
- Autres pays: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précédentes

A partir du 1er janvier 2007, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Slovénie, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, sous la catégorie "Autres pays".

De plus, il est rappelé aux OPC monétaires que l'inclusion de la Slovénie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Slovénie. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans l'annexe 1 - S 1.3 "Bilan statistique mensuel" (pp. 6 à 15) de la circulaire BCL 2002/171.

Les OPC monétaires sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Slovénie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

1.2 L'impact sur la collecte statistique trimestrielle

1.2.1. Le rapport S 2.10 "Ventilation par pays"

Le rapport statistique trimestriel S 2.10 "Ventilation par pays" exige également une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en distinguant les ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Belgique (BE)

- Allemagne (DE)
y compris Helgoland
- Grèce (GR)
- France (FR)
y compris les départements d’Outre-mer (Guyane française, Guadeloupe, Martinique et Réunion), Saint Pierre et Miquelon, Mayotte et Monaco
- Espagne (ES)
y compris les Iles Canaries et Ceuta et Melilla
- Irlande (IE)
- Italie (IT)
y compris Saint Marin et le Vatican
- Pays-Bas (NL)
- Autriche (AT)
- Portugal (PT)
y compris les Açores et Madère
- Finlande (FI)
y compris Ahvenanmaa
- Danemark (DK)
- Suède (SE)
- Grande-Bretagne
y compris Guernesey, Jersey, Ile de Man, Anguille, Montserrat, les Iles Vierges Britanniques, les Iles Turks et Caicos
- Reste du monde: c’est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les catégories précitées.

Dans la mesure où la BCE est en train de revoir le règlement BCE/2001/13 relatif au bilan consolidé des institutions financières monétaires dont la version modifiée devrait entrer en vigueur le 1 janvier 2008, la BCL a décidé de ne pas modifier, à l’heure actuelle, le rapport S 2.10 «Ventilation par pays». Ainsi, la Slovénie continuera à être rapportée dans la ligne "Reste du monde".

Ce maintien implique que les contrôles de cohérence entre les rapports S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC» et S 2.10 «Ventilation par pays» doivent être

légèrement adaptés. Une version révisée de la documentation y relative se trouve en annexe de la présente.

1.2.2. L'impact sur les rapports S 2.11 "Ventilation par devises" et S 2.12 "Ventilation par secteurs"

Les rapports statistiques trimestriels S 2.11 "Ventilation par devises" et S 2.12 "Ventilation par secteurs " exigent également une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en distinguant les trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Les Autres Etats Membres de l'Union Monétaire (Autres EMUM)
- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées.

A partir du 1er janvier 2007, la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Slovénie, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2006 inclus, sous la catégorie "Autres pays".

De plus, il est rappelé aux OPC monétaires que l'inclusion de la Slovénie sous la catégorie "Autres Etats Membres de l'Union Monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Slovénie. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans l'annexe 3 - S 2.11 "Ventilation par pays" (pp. 6 à 15) et 4 – S 2.12 "Ventilation par secteurs" (pp. 5 à 14) de la circulaire BCL 2002/171.

Les OPC monétaires sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Slovénie sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

2. Qualité des données transmises

Il est rappelé à nouveau aux OPC monétaires concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

3. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents slovènes est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des rapports statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2007 ainsi que lors de l'établissement des rapports statistiques trimestriels se rapportant à la période de mars 2007.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe: 1